

Définition

Catalogue des Prestations : Liste de prestations techniques du Distributeur proposées au Client, publiée sur le site internet www.gaz-de-barr.fr ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Cette liste contient le détail des prestations et leur tarif, telles que la mise en service, le relevé spécial, les frais pour absence à un rendez-vous, changement de puissance. Ces prestations sont facturées par le Fournisseur pour le compte du Distributeur.

Client: Personne physique ou morale qui conclut le Contrat, qui en devient le titulaire, et à laquelle est fournie l'électricité au Point de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

Contrat / Contrat Unique: Le Contrat porte à la fois sur la fourniture de l'électricité et sur l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD défini ci-après). Le Contrat, qui recueille l'engagement écrit du Client, comprend les pièces contractuelles suivantes, qui sont envoyées ou remises au Client :

- les présentes Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet de Gaz de Barr www.gaz-de-barr.fr et envoyées au Client sur simple demande,
- les Conditions Standard de Livraison applicables au Client (sauf en cas de Contrat de Livraison), disponibles sur le site internet de Gaz de Barr www.gaz-de-barr.fr,
- leurs annexes,
- leurs éventuels avenants,
- les Conditions Particulières de Vente.

Contrat d'Accès au Réseau : Il désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD défini ci-après). Il décrit les droits et obligations respectifs du Client et de Gaz de Barr. Il est disponible sur simple demande auprès de Gaz de Barr ou sur le site internet www.gaz-de-barr.fr.

Distributeur: Exploitant du Réseau de Distribution d'électricité. Le Distributeur est Gaz de Barr.

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4, 1) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

Heures Creuses (HC) : 8 heures par jour éventuellement non contiguës. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Heures Pleines (HP) : toute autre heure qui n'est pas définie comme Heures Creuses. Les Heures Pleines sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Partie(s): Le Client désigné sur les Conditions Particulières de Vente ou Gaz de Barr ou les deux selon le contexte.

Point de Comptage et d'Estimation / PCE: Installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de la tension de l'électricité et le comptage de la quantité livrée au Client.

Point de Livraison / PDL: Point où le Distributeur livre au Client de l'électricité. Le Point de Livraison est précisé sur les Conditions Particulières de Vente.

Puissance Souscrite : Désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Client, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA.

RPD : Ce terme signifie Réseau Public de Distribution

Type de Comptage : le Type de Comptage correspond soit à une période simple soit à une période constituée des Heures Pleines et des Heures Creuses. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Tarif Réglementé: Tarif Réglementé de vente d'électricité fourni à partir des réseaux publics de distribution de Gaz de Barr fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Préambule

La ville de Barr a confié à Gaz de Barr la délégation du service public de l'électricité, qui se décline en deux missions :

- le développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique (article L.121.4 du Code de l'énergie),
- la fourniture en électricité des Clients raccordés au Réseau de Distribution qui bénéficient des tarifs réglementés, y compris les Clients bénéficiant de la tarification spéciale produit de première nécessité (paragraphe III de la loi visée ci-dessus).

1. Objet des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales de Vente, telles qu'elles résultent des dispositions du cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité, ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité aux Clients professionnels pour leur lieu de consommation alimenté en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, et pour lequel le Client souhaite bénéficier du Tarif Réglementé de vente d'électricité, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Dispositions générales

Gaz de Barr s'engage à assurer aux Clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la vente d'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la Clientèle, conseil, facturation, relève et dépannage...).

Les présentes Conditions Générales de Vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont en outre remises à tout Client souscrivant un Contrat de vente d'électricité au Tarif Réglementé.

Les conditions de vente d'électricité sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dont ceux fixant les tarifs de l'électricité, et au cahier des charges de concession.

3. Contrat de vente d'électricité

3.1. Souscription du Contrat

- Date d'entrée en vigueur

Le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de son acceptation par le Client.

Eléments préalables à la fourniture d'électricité

Les installations intérieures placées à l'aval du compteur et les appareils électriques doivent être mis en conformité avec les normes et textes en vigueur. Elles sont entretenues aux frais soit du Client, ou la personne à laquelle aurait été transférée la garde de ces installations afin d'éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau de Distribution publique exploité par Gaz de Barr et de ne pas porter atteinte à la sécurité des agents intervenants sur le réseau ou à celle du public.

Gaz de Barr écarte sa responsabilité en cas de défectuosité de ces installations et peut également refuser de fournir ou

interrompre la fourniture d'électricité dans les cas cités à l'article 5.4.

- Date de prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date de mise en service effective de l'installation, date fixée avec le Client. Gaz de Barr est tenu de réaliser cette mise en service dans le respect des délais mentionnés dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

La première mise en service s'effectue entre 5 et 10 jours. Ces délais peuvent être augmentés pour la durée nécessaire des travaux de raccordement et/ou de branchement.

En revanche, sur une installation existante, le délai de mise en service est compris entre 2 et 5 jours.

La mise en service est subordonnée au paiement par le Client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement ainsi qu'à la remise des certificats de conformité des installations intérieures à alimenter.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date à laquelle Gaz de Barr a été informé par le Client de son acceptation de l'offre.

- Accès aux tarifs réglementés

Si le Client a quitté les tarifs réglementés d'électricité, il peut y accéder à nouveau sur simple demande et sans délai.

3.2. Titulaire du Contrat

Lors de la souscription du Contrat, Gaz de Barr demande le nom ou la raison sociale du ou des titulaires. Cette information est reprise sur la première facture qui mentionne le ou les titulaires du Contrat. Le Contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le Point de Livraison considéré.

L'électricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, en tout ou partie, même gratuitement.

3.3. Durée du Contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du Client, le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

3.4. Résiliation du Contrat

- Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalités. Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur (et donc d'exercice par le Client de ses droits à éligibilité), le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture du Client, date qui lui sera communiquée par son nouveau fournisseur. Les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet soit d'un relevé spécial, soit d'une estimation *pro rata temporis*, soit d'un auto-relevé communiqué par le Client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par Gaz de Barr, déménagement du Client...), le Client doit informer Gaz de Barr de la résiliation du Contrat par tout moyen.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client. Elle suppose la relève effective du compteur par Gaz de Barr ou le Client.

Les consommations pourront également faire l'objet d'un relevé spécial. Il est précisé que, dans tous les cas, le relevé spécial est payant lorsqu'il est effectué à la demande du Client (le prix figure dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité).

- Résiliation du Contrat par Gaz de Barr

Gaz de Barr pourra résilier le Contrat en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Client et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Dans le cas particulier du non-paiement par le Client des factures adressées par Gaz de Barr, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 8.4.

- Dans tous les cas de résiliation

Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

Si à la date effective de la fin de son Contrat le Client continue de consommer de l'électricité sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture d'électricité avec Gaz de Barr ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas le Client ne pourra engager la responsabilité de Gaz de Barr pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

3.5. Dépôt de garantie

A la souscription du Contrat, un dépôt de garantie est demandé au Client. Son montant est égal à deux mois d'abonnement. Il est égal à six mois d'abonnement pour les Clients souscrivant une puissance souscrite de 3 kVA.

Le montant du dépôt de garantie du Client est stipulé aux Conditions Particulières de Vente et est porté sur la première facture du Client. Ce dépôt de garantie est remboursé dans le décompte final à la résiliation du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances de Gaz de Barr sur le Client. Il n'est pas productif d'intérêts.

Si le mode de paiement du Client est le prélèvement automatique, aucun dépôt de garantie n'est demandé au Client. Dans le cas où le Client opte en cours de Contrat pour le prélèvement automatique, le dépôt de garantie qui lui a été initialement demandé lui est remboursé sur sa prochaine facture.

4. Caractéristiques des tarifs réglementés de vente

4.1. Choix et structure des tarifs réglementés

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par Gaz de Barr, fixés conformément à la réglementation en vigueur par les pouvoirs publics. Une première facture récapitulative est adressée au Client, qui lui confirme le tarif retenu.

Gaz de Barr met à disposition des Clients les barèmes de prix dans ses locaux ainsi que sur son site www.gaz-de-barr.fr et les communique à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique, selon son choix.

Chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix du kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif. Chacun de ces termes (y compris l'abonnement) intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les tarifs de vente. Gaz de Barr peut modifier, moyennant un préavis de 6 mois, ces horaires. En cas de non-acceptation par le Client de cette modification d'horaires, le Client peut résilier son Contrat dans les conditions de l'article 3.4.

Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués. A l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

4.2. Mise en extinction – Suppression de tarif

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé, conformément à la réglementation en vigueur et suite à une décision des pouvoirs publics.

- Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux Clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du Contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le Client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra être demandée par un Client pour un nouveau Contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présentes Conditions Générales de Vente.
- Quand un tarif est supprimé, Gaz de Barr en informe le Client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avise de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le Client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif nécessite une modification du dispositif de comptage du Client, le coût de cette modification est prise en charge par Gaz de Barr.

4.3. Conseil tarifaire

Il appartient à Gaz de Barr de s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit par le Client à ses besoins. De plus, il s'engage à répondre à titre gratuit à toute demande de Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le Client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais conformément aux arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le Client obtient une augmentation de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le Client obtient une diminution de la Puissance Souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par Gaz de Barr, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant facturé pour un tel changement de puissance.

En cas de changement de tarif, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au Client.

5. Fourniture et caractéristiques de l'électricité

5.1. Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur (dont le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatif aux niveaux de qualité – ci-après « le décret qualité » –, aux prescriptions du cahier des charges de concession applicable et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité), Gaz de Barr s'engage à assurer une fourniture de qualité d'électricité et à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles telles que définies par le « décret qualité », ou des limites des techniques concernant le réseau ou le système électrique et existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des Clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie d'affichage ou d'information individualisée. La durée d'une interruption peut

exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,

- dans les cas cités à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales de Vente,
- lorsque la fourniture d'électricité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles sans faute de la part de Gaz de Barr.

De manière générale, il appartient au Client d'anticiper et de prendre les précautions nécessaires en cas d'interruption ou de défaut dans la qualité de la fourniture. Gaz de Barr reste responsable du non-respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales de Vente. Gaz de Barr se tient à la disposition du Client pour le conseiller.

Lorsqu'un Client subit une interruption de fourniture pleine et continue supérieure à une durée définie par la réglementation en vigueur (plus précisément le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié par le décret n° 2005-1750 du 30 décembre 2005, actuellement 6 heures) et imputable à une défaillance du réseau public de distribution, un abattement lui sera versé par Gaz de Barr.

Cet abattement est égal à 2 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à la Puissance Souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par périodes entières de six heures. En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics.

5.2. Caractéristiques de l'électricité livrée

Gaz de Barr met à disposition sur simple demande les spécifications relatives au courant électrique distribué au Point de Livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession.

En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.3. Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par Gaz de Barr ou communiqué par le Client ou, à défaut, l'index estimé par Gaz de Barr sur la base des consommations précédentes.

5.4. Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de Gaz de Barr

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité précité, Gaz de Barr peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de Gaz de Barr,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Gaz de Barr, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- non-paiement des factures (voir articles 8.3 et 8.4).

Dans un souci de sécurité, Gaz de Barr, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le Client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture de l'électricité. De même, Gaz de Barr, en cas de défectuosité ou de non-

conformité des installations intérieures ou si le Client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, peut refuser d'alimenter ou de continuer à alimenter son Client.

6. Matériel de livraison et de mesure de l'électricité

6.1. Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Client, et servent à la facturation de l'énergie.

Ils sont plombés par Gaz de Barr. Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au Contrat.

Toute rupture des plombs de scellement des compteurs sera considérée comme fraude et sera poursuivie comme telle, les frais en découlant étant à la charge du Client. Toutefois, une exception à la règle pourra être admise dès lors qu'il aura été apporté la preuve de l'action d'un tiers lorsque l'installation est située à l'extérieur des scellés.

Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par Gaz de Barr aux frais du Client, conformément à la réglementation en vigueur. Toute demande du Client visant à supprimer ou à déplacer son branchement sera effectuée par Gaz de Barr aux frais du Client.

6.2. Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis et posés par Gaz de Barr. Ils font partie du domaine concédé.

6.3. Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par Gaz de Barr. À cette fin, les agents de Gaz de Barr doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de Gaz de Barr (sauf détérioration imputable au Client). Gaz de Barr pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par Gaz de Barr, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de Gaz de Barr si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

6.4. Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du Client.

À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.5. Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par Gaz de Barr au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux compteurs nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage de Gaz de Barr. Le Client absent lors du relevé du

compteur a la possibilité de communiquer son relevé à Gaz de Barr (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser Gaz de Barr accéder à son compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois suite à l'absence du Client lors du passage de Gaz de Barr, Gaz de Barr pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant à la charge du Client. Le montant de ce relevé spécial figure dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité. En cas d'impossibilité de relève d'index, Gaz de Barr calculera la facture sur la base d'index estimés. En cas de refus du Client de laisser Gaz de Barr accéder aux compteurs, une procédure judiciaire pourra être engagée, les frais correspondants restant à la charge du Client.

7. Facturation de l'électricité et des prestations annexes

7.1. Etablissement de la facture

Chaque facture d'électricité comporte notamment :

- le montant de l'abonnement correspondant à la période considérée,
- la consommation d'électricité (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les prestations annexes sont décrites dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité. Gaz de Barr informe le Client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention. Dans le cas où Gaz de Barr n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins un jour ouvré avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de Gaz de Barr, Gaz de Barr verse un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain. Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué et non annulé au moins un jour ouvré avant du fait du Client, Gaz de Barr facture un frais pour déplacement vain. Cependant, ces frais de déplacement vain pourront être écartés dès lors qu'il sera apporté la preuve de la survenance d'un cas de force majeure.
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur telles que visées aux articles 8.6 et 8.7,
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le Client,
- le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation,
- les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

7.2. Modalités de facturation

Les factures sont adressées au Client tous les deux mois excepté pour les Contrats avec une Puissance Souscrite de 3 kVA où le rythme de facturation est semestriel.

Dans tous les cas, Gaz de Barr adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du Client. Les autres factures dites «intermédiaires» sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Les factures «intermédiaires» peuvent toutefois être facturées au Client sur la base de ses consommations réelles à la condition qu'il communique le relevé de son compteur à minima 5 jours ouvrés avant la date de prochaine facture. Si le Client renvoie à Gaz de Barr son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée.

Une facture sur index estimés pourra également être adressée au Client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,

- lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. Après information du Client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

7.3. Changement de tarif

Le tarif applicable au Contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics.

En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau.

Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du Contrat et font l'objet d'une information générale.

7.4. Contestation de facturation

- Contestation par le Client

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

- Rectification par Gaz de Barr

Gaz de Barr peut, en cas de fonctionnement defectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites à l'article 6.4. Gaz de Barr peut contester rétroactivement les factures pendant une durée maximale de quatorze mois. Le redressement est calculé selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client. Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

8. Paiement des factures

8.1. Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai de 15 jours, Gaz de Barr peut relancer le Client par tout moyen approprié conformément aux textes en vigueur.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures.

8.2. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture).

Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à Gaz de Barr un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

- **TIP, chèque, virement, mandat compte de la Poste ou carte bancaire.**

Les rejets de prélèvement automatique, de chèque ou de TIP pourront donner lieu à la facturation de frais, pour chaque incident de paiement, fixé à quinze euros.

Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe Gaz de Barr par tout moyen.

8.3. Responsabilité du paiement

Selon les indications du Client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du Contrat à l'adresse du Point de Livraison,
- soit au(x) titulaire(s) du Contrat à une adresse différente de celle du Point de Livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du Contrat.

Dans tous les cas, le(s) titulaire(s) du Contrat reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

8.4. Mesures prises par Gaz de Barr en cas de non-paiement

En l'absence de paiement intégral par le Client dans le délai imparti, Gaz de Barr informe le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Gaz de Barr avise le Client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 14 des Conditions Générales de Vente.

Gaz de Barr facturera pour chaque retard de paiement l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce,

Les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance toutes taxes comprises (TTC). Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par Gaz de Barr. Ces pénalités sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation,

- Clause de déchéance du terme

Lorsqu'un accord est passé entre Gaz de Barr et le Client sous la forme d'un échéancier de paiement, celui-ci sera soumis à la **clause de déchéance du terme**. Par cette clause, en cas de non-paiement d'une seule des échéances convenues, la totalité de la dette sera exigible.

Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais définis dans les arrêtés ministériels relatifs aux prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

8.5. Délai de remboursement

En cas de facture créditrice au cours du Contrat, dont le montant est inférieur à 50 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. A partir de 50 euros, le trop-perçu est remboursé directement par Gaz de Barr.

Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

Dans le cas particulier prévu à l'article 7.4 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu dans un délai de deux mois maximum après l'accord de Gaz de Barr.

En cas de non-respect par Gaz de Barr de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont à majorer des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation et seront acquittées par Gaz de Barr.

Lorsque la facture de résiliation mentionnée à l'article 3.4 des Conditions Générales de Vente fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Gaz de Barr rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

8.6. Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)

La Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) est destinée à compenser les charges liées aux missions de service public supportées par les producteurs et les Distributeurs d'électricité. Elle est appliquée sur le nombre de kWh facturés.

8.7. Taxes et contributions

Les prix afférents au présent Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Gaz de Barr dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

9. Responsabilités

9.1 Généralités

Gaz de Barr est responsable de la distribution et la fourniture d'électricité au Client dans le respect des présentes conditions générales de vente.

La responsabilité de Gaz de Barr ne s'étend pas à l'installation intérieure du Client. Le Client déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de la livraison d'électricité ou la variation de la tension.

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles supportent les conséquences pécuniaires des dommages directs, en fonction de la mesure du préjudice et des limites fixées dans le Contrat. Cependant, elles sont déliées de leur responsabilité dès la survenance de préjudices indirects, résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'une des Parties au Contrat.

La responsabilité de chacune des Parties est automatiquement écartée en raison d'actes dommageables ou défauts d'exécution du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la disposition 10 de ces conditions générales de vente.

9.2 Responsabilités en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions de Livraison

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de leurs obligations respectives dans les Conditions de Livraison de l'électricité, dans les limites et les conditions énoncées aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou Contrat de Livraison.

Gaz de Barr est chargé d'assurer la qualité et la continuité de fourniture d'électricité au Client. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre de Gaz de Barr en cas de non-respect de ses obligations énoncées dans les Conditions Standard de Livraison ou du Contrat.

En cas d'opérations de réduction ou d'interruption de livraison d'électricité, ayant causé un dommage au Client, celui-ci peut bénéficier d'une indemnisation. Pour connaître les conditions

d'indemnisation, le Client devra se reporter aux dispositions de l'article 8 responsabilités et assurances, des Conditions Standard de Livraison.

Néanmoins, si le Client ne respecte pas ses engagements inscrits dans ces présents documents, entraînant la suspension de la fourniture d'électricité, Gaz de Barr est délié de ses obligations et ne voit pas sa responsabilité engagée.

10. Force majeure

10.1. Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, les Parties conviennent que constituent des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les circonstances climatiques telles qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les attentats ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement de Gaz de Barr en électricité ;
- Le bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- La force majeure affectant le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités d'électricité au titre du Contrat d'Acheminement.

10.2. Régime juridique

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.4 des Conditions Générales de Vente, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

11. Données à caractère personnel

11.1 Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre du Contrat, Gaz de Barr agit en qualité de responsable de traitement et procède, à ce titre, au traitement de Données Personnelles du Client. Les Données Personnelles du Client recueillies par Gaz de Barr ou ses partenaires sont traitées conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données Personnelles traitées par Gaz de Barr concernent les données communiquées par le Client lors de la

souscription du Contrat et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ainsi que les données de consommation énergétique. Les traitements des Données Personnelles ont pour finalité la gestion des relations contractuelles entre Gaz de Barr et le Client dans le cadre de l'offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par Gaz de Barr aux Clients ayant donné leur accord.

L'utilisation de certaines Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime de Gaz de Barr ou résulte d'une obligation légale ou est basé sur le consentement du Client. Les Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client ou indirectement via le GRD. À défaut de communication de ces Données Personnelles, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de conclure le Contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Gaz de Barr s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses Clients. Dans ce cadre, elle est amenée à collecter et traiter directement ou indirectement, si les lois en vigueur le nécessitent, avec le consentement de la personne concernée, des Données Personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et ce, afin de mieux connaître ses Clients et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes.

11.2 Durée de conservation

Les Données Personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

11.3 Sécurité des Données Personnelles

Gaz de Barr a pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible : (i) les accès ou modifications non autorisés aux Données Personnelles ; (ii) l'usage inadéquat ou la divulgation des Données Personnelles ; et (iii) la destruction illégale ou la perte accidentelle des Données Personnelles.

11.4 Destinataires

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes de Gaz de Barr, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les destinataires traiteront les Données Personnelles conformément aux instructions écrites de Gaz de Barr et exclusivement aux fins décrites dans le contrat qui les lie avec Gaz de Barr, à l'exclusion de toute autre fin, sauf accord explicite de Gaz de Barr. Les destinataires garantissent d'une manière générale avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement des Données Personnelles, dans le cadre du Contrat qui les lie avec Gaz de Barr, réponde aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, y inclus le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

11.5 Droits des personnes

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'information complémentaire et d'opposition ainsi que d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à Gaz de Barr. Il peut également demander à Gaz de Barr de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition. À défaut de communication de ces données, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de proposer au Client des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. Il est rappelé que le Client peut également s'inscrire sur une

liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr>.

11.6 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il a en outre la possibilité de s'adresser à Gaz de Barr.

12. Modes de règlement amiable des litiges

Dans le cas où un différend avec Gaz de Barr ne serait pas résolu à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une réclamation écrite du Client, celui-ci dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur www.energie-mediateur.fr).

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le Client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

13. Evolution des conditions générales

Gaz de Barr informera le Client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat sans pénalité. Si le Client n'a pas résilié son Contrat à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de vente, celles-ci lui seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

14. Informations

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel.

Une consommation d'énergie sobre et respectueuse de l'environnement est nécessaire.

15. Divers

Le Contrat est régi par le droit français. Le Contrat contient ainsi l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace tout échange antérieur en relation avec la fourniture et la livraison d'électricité pour le Point de Livraison. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition du Contrat.

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.